

Asbestos Eastern Transport Inc. (*Plaintiff*)
Appellant;

and

J. A. Maurice (*Defendant*) *Respondent*.

and

La Banque Provinciale du Canada
and **Jean Roy** (*Mis-en-cause*).

1970: December 1; 1970: December 7.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Contract—Sale—Error, false representation and fraud—Facts alleged not established—Rule of non-intervention—Civil Code, art. 992, 993.

The action of the plaintiff to obtain avoidance of a contract of sale on the grounds of error, false representations and fraud, was dismissed as ill-founded. This judgment was affirmed by the Court of Appeal. The plaintiff appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

This case concerns a pure question of fact. Both Courts held that the evidence did not establish the facts alleged in support of the action. This Court does not intervene, in such a case, unless it has been established that the judgment appealed from is vitiated by a fundamental error. This has not been shown to be the case here.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, affirming a judgment of Mitchell J. Appeal dismissed.

Jean Martineau, Q.C., and Gérard G. Boudreau, for the plaintiff, appellant.

Georges Savoie, Q.C., and Gérald Allaire, for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

¹ [1968] Que. Q.B. 928.

Asbestos Eastern Transport Inc.
(*Demanderesse*) *Appelante*.

et

J. A. Maurice (*Défendeur*) *Intimé*.

et

La Banque Provinciale du Canada
et **Jean Roy** (*Mis-en-cause*).

1970: le 1^{er} décembre; 1970: le 7 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson, Ritchie et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Contrat—Vente—Erreur, fausse représentation et fraude—Faits allégués non établis—Règle de non-intervention—Code Civil, art. 992, 993.

L'action de la demanderesse pour obtenir l'annulation d'un contrat de vente pour les motifs d'erreur, fausses représentations et fraude, a été rejetée comme non fondée. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel. La demanderesse en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Il s'agit d'une pure question de faits. Les deux Cours ont jugé que la preuve n'établissait pas les faits allégués au soutien de l'action. Cette Cour n'intervient pas, en pareil cas, à moins qu'il ne soit établi que le jugement attaqué est entaché d'une erreur fondamentale. Il n'a pas été démontré que tel était le cas, en l'espèce.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, confirmant un jugement du Juge Mitchell. Appel rejeté.

Jean Martineau, c.r., et Gérard G. Boudreau, pour la demanderesse, appelante.

Georges Savoie, c.r., et Gérald Allaire, pour le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

¹ [1968] B.R. 928.

THE CHIEF JUSTICE—Alleging error, false representations and fraud, the appellant, Asbestos Eastern Transport Inc., sued the respondent, J. A. Maurice, to obtain avoidance of a contract of sale under which it bought from respondent 302 shares of J. A. Maurice Inc., at a price of \$15,100. This action, which was contested, was dismissed as ill-founded after proof and hearing by Judge William Mitchell of the Superior Court.

The appellant appealed from this judgment. By a unanimous decision the Court of Queen's Bench (Appeal Side)¹, then composed of Casey, Rinfret and Montgomery JJ., dismissed the appeal. Hence the appeal before this Court.

This case concerns a pure question of fact. The Superior Court, and the Court of Appeal, agreed in holding that the evidence submitted by the Appellant did not establish the facts alleged in support of the action. In accordance with a well-known rule, this Court does not intervene, in such a case, unless it has been established that the judgment appealed from is vitiated by a fundamental error. As we are all of opinion that this has not been shown to be the case here, it follows that the appeal must be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the plaintiff, appellant: G. G. Boudreau, Sherbrooke.

Solicitors for the defendant, respondent: Leblanc, Barnard, Leblanc and Ass., Sherbrooke.

LE JUGE EN CHEF—Alléguant erreur, fausses représentations et fraude, l'appelante, Asbestos Eastern Transport Inc., a poursuivi l'intimé, J. A. Maurice, pour obtenir l'annulation d'un contrat de vente aux termes duquel elle achetait de ce dernier 302 actions de J. A. Maurice Inc., pour un prix de \$15,100. Cette action, ayant été contestée, fut rejetée comme non fondée, après enquête et audition, par le juge William Mitchell de la Cour supérieure.

L'appelante appela de ce jugement. Par une décision unanime, la Cour du banc de la reine (juridiction d'appel)¹, alors composée de MM. les Juges Casey, Rinfret et Montgomery, rejeta cet appel. D'où le pourvoi devant cette Cour.

Il s'agit d'une pure question de faits. La Cour supérieure, comme la Cour d'appel, ont été d'accord à juger que la preuve soumise par l'appelante n'établit pas les faits allégués au soutien de l'action. Selon une règle bien connue, cette Cour n'intervient pas, en pareil cas, à moins qu'il ne soit établi que le jugement attaqué est entaché d'une erreur fondamentale. Étant tous d'avis qu'il n'a pas été démontré que tel était le cas, en l'espèce, il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureur de la demanderesse, appelante: G. G. Boudreau, Sherbrooke.

Procureurs du défendeur, intimé: Leblanc, Barnard, Leblanc et Ass., Sherbrooke.

¹ [1968] Que. Q.B. 928.

¹ [1968] B.R. 928.